|  |  |
| --- | --- |
| **Tableau général des priorités** | **POINTS** |
|  |  |
| **Situations vécues par le ménage en termes de logement** |  |
| Le ménage locataire ou occupant un logement d’insertion, dans les 6 derniers mois de sa location ou de son occupation | 5 |
| Le ménage occupant d’une caravane, d’un chalet ou d’un abri précaire, qu’il occupe à titre de résidence principale dans une zone définie par le plan « Habitat permanent », s’il est visé par la phase 1 de ce plan | 5 |
| Le ménage qui est reconnu par le C.P.A.S. comme :* victime d’un événement calamiteux,
* sans-abri.
 | 5 |
| Le ménage qui doit quitter un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé, ou ayant fait l’objet d’un arrêté d’inhabitabilité, de surpeuplement ou d’expropriation | 4 |
| Le ménage locataire dont le bail est résilié par le bailleur en application de l’article 3, §§ 2 et 3 de la loi du 21 février 1991, modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, modifiée par la loi du 1er mars 1991(pour occupation personnelle par le propriétaire ou pour travaux importants) | 4 |
| Le ménage locataire qui doit quitter un logement situé dans un périmètre de rénovation urbaine communale déterminé réglementairement, pour lequel un compromis de vente a été signé au profit d’une personne morale de droit public | 4 |
| Le ménage occupant d’une caravane, d’un chalet ou d’un abri précaire, qu’il occupe à titre de résidence principale dans une zone non définie par le plan « Habitat permanent » ou dans une zone définie par le plan « Habitat permanent » s’il est visé par la phase 2 de ce plan | 3 |
|  |  |
| **Situations personnelles du ménage** |  |
| La personne qui a quitté un logement, dans les 3 mois qui précédent sa candidature, suite à des violences intrafamiliales attestées par des documents probants (procès-verbal, attestation de foyer ou attestation du C.P.A.S.) | 5 |
| Ménage dont les revenus imposables globalement et issus au moins en partie d’un travail, sont inférieurs à 30.100 €, augmentés de 2.200 € par enfant à charge | 4 |
| Le mineur mis en autonomie et encadré par un service d’aide à la jeunesse agréé par la Communauté française ou la Communauté germanophone en application de la réglementation en la matière | 3 |
| Le ménage dont un membre est reconnu handicapé par le SPF Sécurité sociale | 3 |
| Le ménage dont un membre ne peut plus exercer d’activité professionnelle à la suite d’une maladie professionnelle ou d’un accident du travail | 3 |
| Le ménage dont le seul membre au travail a perdu son emploi dans les 12 derniers mois | 3 |
| Le ménage en état de précarité bénéficiant exclusivement d’une pension légale en application de la réglementation en la matière | 3 |
| Le bénéficiaire d’une pension de prisonnier de guerre ou d’invalide de guerre | 2 |
| L’ancien prisonnier politique et ses ayants droits | 2 |
| L’ancien ouvrier mineur | 2 |

**Le ménage se trouvant dans plusieurs situations bénéficiant de points de priorité régionales peut cumuler les points d’une seule situation personnelle avec les points d’une seule situation vécue en terme de logement. Il ne peut en revanche pas cumuler les points de plusieurs situations personnelles, ni les points de plusieurs situations vécues en terme de logement.**